

la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part.

ART 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Septembre 1925

FOURNIER

## MINISTÈRE DES COLONIES.

Service des articles d'Argent au Cameroun et au Togo

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 Juillet 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 26 Mars 1924 a réorganisé le service des articles d'argent dans les relations entre la métropole et les Colonies, en le mettant en harmonie avec les conditions économiques actuelles.

Un autre décret du 10 Janvier 1925 a étendu cette réorganisation aux relations intercoloniales et internationales.

Conformément aux dispositions du décret du 16 Avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Cameroun et au Togo, il conviendrait d'édicter un texte spécial pour promulguer également ces deux actes dans ces Territoires sous mandat.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies  
André HESSE.

Le Ministre des Finances,  
J. CAILLAUX.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,  
CHAUMET.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs des Commissaires de la République dans les Territoires du Togo et du Cameroun :

Vu le mandat sur le Togo et sur le Cameroun confirmé par la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 219 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 26 Mars 1924, portant réorganisation des

opérations des articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises, d'autre part ;

Vu les décrets du 16 Avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret du 10 Janvier 1925, étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 Mars 1924 susvisé ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances ;

### DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Sont applicables aux Territoires du Togo et du Cameroun les dispositions du décret susvisé du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part, et du décret du 10 Janvier 1925 étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du précédent décret du 26 Mars 1924.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 22 Juillet 1925.  
Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République  
Le Ministre des Colonies  
André HESSE

Le Ministre des Finances  
J. CAILLAUX.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,  
CHAUMET

ARRÊTÉ N° 339 promulguant au Togo le décret du 24 Juillet 1925 élevant à 1.000 frs. pour certaines colonies le maximum de remboursement grevant les colis postaux.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 24 Juillet 1925 élevant à 1.000 frs. pour certaines colonies le maximum de remboursement grevant les colis postaux ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 Juillet 1925 élevant à 1.000 Francs pour certaines colonies le maximum de remboursement grevant les colis postaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Septembre 1923  
FOURNIER

Colis postaux échangés avec les Colonies.

## R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 Juillet 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En présence des désirs exprimés par les représentants du commerce français et colonial et suivant l'avis favorable des Chefs de nos possessions d'outre-mer, la nécessité est apparue d'élever le maximum du montant du remboursement grevant les colis postaux échangés avec certaines Colonies.

Afin de rendre effective cette mesure que l'intérêt de notre commerce franco-colonial justifie, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,  
ANDRÉ HESSE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,  
Charles CHAUMET.

Le Ministre des Finances,  
J. CAILLAUX.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 26 Mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les Colonies Françaises d'autre part ;

Vu le décret du 10 Janvier 1925 étendant l'application aux relations intercoloniales et internationales du décret du 26 Mars 1924 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum du remboursement grevant les colis postaux échangés entre la France et l'Algérie et les Colonies Françaises est fixé à 1.000 frs.

ART. 2. — Ce maximum n'est applicable qu'aux colonies ci-dessous :

Colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française.  
Colonies du groupe de l'Afrique Equatoriale Française.  
Madagascar et dépendances.  
Indochine.  
Territoire à mandat du Cameroun et du Togo.  
Côte française des Somalis.  
Etablissements français de l'Océanie.  
Nouvelle-Calédonie.  
Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 3. — Le présent décret produira son effet trois mois après sa publication au Journal Officiel de la République Française,

ART. 4. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 Juillet 1923.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Colonies,  
ANDRÉ HESSE

Le Ministre du Commerce de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,  
Charles CHAUMET

Le Ministre des Finances  
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ N°. 340 promulguant au Togo le décret du 25 Juillet 1925 élevant le montant de l'émission des jetons métalliques au Togo et au Cameroun.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 25 Juillet 1923 élevant le montant de l'émission des jetons métalliques au Togo et au Cameroun ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 25 Juillet 1923 élevant le montant de l'émission des jetons métalliques au Togo et au Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Septembre 1923,  
FOURNIER.